



Résumé des obligations des administrations aéroportuaires prévues par la partie V

Contexte

Les administrations aéroportuaires ont des obligations prévues par la partie V (langue de travail) de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

La partie V de la LLO crée des obligations en matière de langue de travail pour les institutions fédérales, dont les administrations aéroportuaires font partie, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail.

Le chef de l'organisation (par exemple, les premiers dirigeants), ou leurs délégués, ainsi que les chefs des ressources humaines, sont responsables des obligations en matière de langue de travail au sein de leur institution.

Les obligations prévues à la partie V peuvent être résumées à l'échelle des cinq secteurs essentiels de responsabilité dérivés de la LLO : le milieu de travail, la supervision, les services personnels et centraux la formation et le perfectionnement et les instruments de travail.

L'article 91 de la LLO ou la dotation en personnel sont également une considération principale.

S'efforcer activement de respecter et de maintenir la conformité avec les obligations linguistiques ou professionnelles crée des environnements de travail bilingues dynamiques où tous les employés se sentent inclus et ont la liberté de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.

Résumé des obligations des autorités aéroportuaires prévues par la partie V _ Régions bilingues

